

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2021-126

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /**

42-2021-09-02-00009 - Décision 2021-155 Délégation DRH (4 pages) Page 4

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

42-2021-09-01-00016 - Décision de délégation spéciale de signature pour la trésorerie Gier Ondaine Centre Hospitalier (2 pages) Page 9

42-2021-09-07-00002 - Délégation de signature est donnée à M. David BRETON, inspecteur divisionnaire, direction, au 1er septembre 2021. (2 pages) Page 12

42-2021-09-07-00003 - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme VIONNET, inspecteur divisionnaire, direction, au 1er septembre 2021. (2 pages) Page 15

42-2021-09-07-00005 - Délégation de signature est donnée aux agents de l'Equipe de Renfort (EDR) au 1er septembre 2021. (2 pages) Page 18

42-2021-09-01-00020 - Délégation de signature est donnée aux agents du Pôle Contrôle Expertise Sud (PCE) au 1er septembre 2021. (1 page) Page 21

42-2021-09-01-00015 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de SAINT-ETIENNE SUD au 1er septembre 2021. (3 pages) Page 23

42-2021-09-07-00004 - Délégation de signature est donnée aux inspecteurs affectés en direction, au 1er septembre 2021. (2 pages) Page 27

42-2021-09-01-00017 - Délégation générale de signature de la trésorerie Gier Ondaine CH (1 page) Page 30

42-2021-09-01-00019 - DELEGATIONS DE SIGNATURE DE LA PAIRIE DEPARTEMENTALE (2 pages) Page 32

42-2021-09-02-00008 - Procuration sous seing privé de la responsable de la trésorerie de Saint-Galmier à Mme Hélène BERNON (1 page) Page 35

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2021-09-06-00006 - RAA spécial du 6 septembre 2021 (3 pages) Page 37

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison**

42-2021-08-25-00002 - arrêté portant autorisation de l'épreuve intitulée "swimrun des gorges de la Loire" le 11 septembre 2021 (4 pages) Page 41

## **42\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire /**

42-2021-09-06-00004 - ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 2021 (3 pages) Page 46

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

42-2021-09-01-00018 - 2021-07-0034 arrêté extension 5 ACT RIMBAUD RAA (3 pages) Page 50

42-2021-08-26-00005 - 2021-07-0100 Arrete DGF ACT RIMBAUD RAA (2 pages)	Page 54
42-2021-08-26-00006 - 2021-07-0101 Arrete DGF ACT GCSMS UCSA RAA (2 pages)	Page 57
42-2021-08-26-00007 - 2021-07-0102 Arrete DGF ACT Les4Saisons ACARS RAA (3 pages)	Page 60
42-2021-08-26-00008 - 2021-07-0103 Arrete DGF CAARUD RIMBAUD RAA (2 pages)	Page 64
42-2021-08-26-00009 - 2021-07-0104 arrete DGF CSAPA GIER AAF ANPAA 42 RAA (2 pages)	Page 67
42-2021-08-26-00010 - 2021-07-0105 arrete DGF CSAPA CH Roanne RAA (2 pages)	Page 70
42-2021-08-26-00011 - 2021-07-0106 arrete DGF CSAPA 42 CH firminy RAA (3 pages)	Page 73
42-2021-08-26-00012 - 2021-07-0107 arrete DGF CSAPA CH du Forez RAA (2 pages)	Page 77
42-2021-08-26-00013 - 2021-07-0108 arrete DGF UTDT CHU Saint-Etienne RAA (2 pages)	Page 80
42-2021-08-26-00014 - 2021-07-0109 arrete DGF CSAPA Rimbaud RAA (2 pages)	Page 83
42-2021-08-26-00015 - 2021-07-0110 arrete DGF CT RIMBAUD RAA (2 pages)	Page 86
42-2021-08-26-00016 - 2021-07-0111 Arrete DGF LHSS ASILE DE NUIT RAA (3 pages)	Page 89
42-2021-08-26-00017 - 2021-07-0112 Arrete DGF LHSS PHARE EN ROANNAIS RAA (2 pages)	Page 93

**84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse  
Centre-Est /**

42-2021-09-06-00001 - Arrêté de prix de journée 2021 CER ITINERANCE (3 pages)	Page 96
42-2021-09-06-00002 - Arrêté de prix de journée 2021 SIE de la LOIRE (3 pages)	Page 100
42-2021-09-06-00003 - Arrêté de prix de journée 2021 SRP Loire (3 pages)	Page 104

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2021-09-02-00009

Décision 2021-155 Délégation DRH



**DECISION SPECIFIQUE A LA DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES ET DES  
RELATIONS SOCIALES (DRHRS)**

Décision n° 2021-155

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Anabelle DELPUECH, directrice d'hôpital, en qualité de directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de M. Nabil AYACHE, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Mme Marie-Laure BEAUDY, directrice d'hôpital, en qualité de directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne concernant la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS).

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Madame Anabelle DELPUECH** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Madame Anabelle DELPUECH**, Directrice d'Hôpital, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

**Monsieur Nabil AYACHE**, Directeur d'hôpital, Adjoint à la Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales, CH de Roanne.

**Madame Marie-Laure BEAUDY**, Directrice d'Hôpital, Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales, CHU de Saint-Etienne.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES (DRHRS)**

**Madame Anabelle DELPUECH reçoit une délégation permanente spécifique portant sur les décisions nominatives qui concernent le personnel non médical en matière de :**

- recrutement et fin de fonctions à l'exception des mesures relatives au recrutement ou à la fin de fonctions des cadres de direction ;
- gestion des carrières ;
- formation et développement professionnel continu ;
- mesures disciplinaires, à l'exception des décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant les cadres de direction et l'encadrement supérieur ;
- assignation du personnel nécessaire au maintien du service minimum.

**Madame Anabelle DELPUECH reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants en matière de personnel non médical :**

- mesures portant engagement et liquidation des dépenses d'exploitation afférentes aux titres I et III ;
- suivi des dossiers de contentieux y compris les documents juridictionnels relatifs :
  - o au personnel non médical ;
  - o aux recours contre tiers concernant le personnel ;
  - o aux recours du personnel pour les dommages subis dans l'exercice de leur fonction.
- documents et courriers relatifs au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de coordination ;
- notes de service organisant les horaires, les positions et les rémunérations du personnel non médical ;
- bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel non médical ;
- la signature des tableaux des astreintes hormis l'astreinte de direction ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DRHRS ;
- attestations individuelles et tous documents relatifs au Développement Professionnel Continu des personnels médicaux ;
- les correspondances courantes avec les organisations syndicales représentatives des deux établissements ;
- les conventions de formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anabelle DELPUECH**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Marie-Laure BEAUDY**, adjointe à la directrice des ressources humaines, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- En cas d'absence simultanée de **Madame Anabelle DELPUECH** et de **Madame Marie-Laure BEAUDY**, par ordre d'exécution, à :
  - o **Madame Françoise ROLLY**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
  - o **Monsieur Guillaume CLAIRET**, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
  - o **Madame Audrey TONSON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
  - o **Madame Marie-Hélène SIEDLIK**, Cadre de Santé, à l'effet de signer les pièces relatives aux actions de formation et de Développement Professionnel Continu des personnels médicaux et non médicaux : les convocations, les conventions de formation internes et externes, tous

les documents ANFH, les engagements de servir souscrits dans le cadre des études promotionnelles et des congés de formation professionnelle, attestations individuelles ainsi que toutes les pièces relatives à l'accueil des stagiaires (non médicaux et paramédicaux).

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Monsieur Nabil AYACHE, adjoint à la directrice des ressources humaines**, à l'effet de signer les mêmes pièces hormis la signature des contrats à durée indéterminée, les notes de service, les actions de formation dont le montant est supérieur à 10 000€ HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nabil AYACHE**, par ordre d'exécution, à :
  - **Monsieur Fabrice DESSEIGNE**, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
  - **Madame Chloé VULPAS**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;

### **ARTICLE 3 - MESURES RELATIVES AUX INSTITUTS DE FORMATION**

**Madame Anabelle DELPUECH reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :**

- les conventions de stage ;
- la nomination des régisseurs principaux et suppléants des régies de recettes des instituts de formation ;
- la validation des actes de régie ;
- les déclarations d'accident de travail pour le personnel et les étudiants ;
- les conventions avec des intervenants extérieurs ;
- les conventions avec des établissements pour lesquels les instituts de formation réalisent des vacations ;
- les états de paie des intervenants extérieurs ;
- les actes pédagogiques et de gestion des dossiers de scolarité : dossiers scolaires, certificats de présence, devis et conventions pour les organismes financeurs, convocations aux concours et examens... ;
- les conventions avec les établissements qui envoient des stagiaires en formation continue ;
- les conventions avec les prestataires de services qui participent aux épreuves de sélection ;
- les contrats de location de locaux pour l'organisation des épreuves de sélection ;
- les contrats de location des locaux des instituts de formation à des utilisateurs extérieurs au CHU de Saint-Etienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anabelle DELPUECH**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Thierry ZANONE**, directeur des soins et coordonnateur des instituts de formation, à l'effet de signer les mêmes documents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry ZANONE** :
  1. pour les actes de l'IFSI, IFA à :
    - **Madame Fabienne PERRIN**, cadre supérieur de santé ;
    - **Madame Hayet ACHFARI** cadre de santé
  2. pour les actes de l'IFCS,
    - **Madame Marie-Cécile LEGAY**, cadre de santé ;
    - **Monsieur Dominique CHAUMETTE**, cadre supérieur de santé ;
    - **Monsieur Marc BERNAUD**, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer les mêmes documents ;

- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Madame Nathalie GOUTEY**, directrice des soins, Directrice de l'IFSI-IFAS du Centre Hospitalier de Roanne, par intérim à l'effet de signer les mêmes documents.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie GOUTEY**, la délégation consentie à l'article 3 est conférée à **Madame Pascale LACHAUX**, cadre pédagogique à l'IFSI-IFAS.

#### **ARTICLE 4 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseil de surveillance,
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

#### **ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE**

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au CHU de Saint-Etienne et au CH de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 2 septembre

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOSSARD**

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2021-09-01-00016

Décision de délégation spéciale de signature  
pour la trésorerie Gier Ondaine Centre  
Hospitalier

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2021  
portant délégation de signature

La Trésorière de Gier Ondaine Centre Hospitalier décide :

**Article 1 : délégation spéciale délais de paiement**

Mesdames Aurélie MARTOURET, Marie-Christine CRESPE, Béatrice GUYONNET et Annie PICARD et Messieurs Julien HERAUD, Maël DELAVault et Jonathan BONNET, mandataires spéciaux, reçoivent délégation pour accorder des délais de paiement aux conditions suivantes :

Nom-Prénom	Grade	Condition de délégation	signature
Julien HERAUD	inspecteur	Délégation générale de signature	
Aurélie MARTOURET	inspectrice	Délégation générale de signature	
Marie-Christine CRESPE	Contrôleur	Produits hospitaliers inférieurs ou égaux à 5 000€ et 36 mois de délais	
Jonathan BONNET	Contrôleur	Produits hospitaliers inférieurs ou égaux à 5 000€ et 36 mois de délais	
Béatrice GUYONNET	contrôleur	Produits hospitaliers inférieurs ou égaux à 5 000€ et 36 mois de délais	
Annie PICARD	Agent	Produits hospitaliers inférieurs ou égaux à 5 000 € et 12 mois de délais	
Maël DELAVault	Agent	Produits hospitaliers inférieurs ou égaux à 5 000 € et 12 mois de délais	

**Article 2 : délégation spéciale divers actes**

Mesdames Aurélie MARTOURET, Marie-Christine CRESPE, Béatrice GUYONNET et Annie PICARD et Messieurs Julien HERAUD, Maël DELAVault et Jonathan BONNET, mandataires spéciaux, reçoivent délégation pour effectuer les tâches suivantes :

Nom-Prénom	Grade	Condition de délégation	signature
Julien HERAUD	inspecteur	Délégation générale de signature	
Aurélie MARTOURET	inspectrice	Délégation générale de signature	
Marie-Christine CRESPE	Contrôleur	Signature des actes de poursuite	
Jonathan BONNET	Contrôleur	Signature des actes de poursuite	
Béatrice GUYONNET	contrôleur	Signature des actes de poursuite	
Annie PICARD	Agent	Signature des actes de poursuite	
Maël DELAVault	Agent	Signature des actes de poursuite	

**Article 3 :** La présente délégation annule et remplace les précédentes.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Loire.

Saint-Chamond, le 01/09/2021

Maryline LACPATIA  
Trésorière par intérim

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2021-09-07-00002

Délégation de signature est donnée à M. David  
BRETON, inspecteur divisionnaire, direction, au  
1er septembre 2021.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des Finances publiques de la Loire**  
Division des Affaires Juridiques  
11 rue Mi-Carême  
BP 20502  
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1  
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY  
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84  
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

---

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur David BRETON, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 80 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 300 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;

- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 30 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 7 septembre 2021

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2021-09-07-00003

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme  
VIONNET, inspecteur divisionnaire, direction, au  
1er septembre 2021.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des Finances publiques de la Loire**  
Division des Affaires Juridiques  
11 rue Mi-Carême  
BP 20502  
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1  
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY  
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84  
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

---

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme VIONNET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 80 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 300 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;

- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 30 000 € . Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 7 septembre 2021

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2021-09-07-00005

Délégation de signature est donnée aux agents  
de l'Equipe de Renfort (EDR) au 1er septembre  
2021.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Loire**

Division des Affaires Juridiques

11 rue Mi-Carême

BP 20502

42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY

Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84

Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr



Objet : Délégation de signature

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL - EQUIPES DE RENFORT**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses
SAHUC Mathieu	Inspecteur	15 000 €
VALLAT Sylviane	Inspecteur	15 000 €
BAHOUIA Mehdi	Contrôleur	10 000 €
CHARCOSSEY Georges Frédéric	Contrôleur	10 000 €
CRAUSSE Erwin	Contrôleur	10 000 €
GABION Sandrine	Contrôleur	10 000 €
GERME Fabien	Contrôleur	10 000 €
GIMBERT Franck	Contrôleur	10 000 €
MICHEL Romain	Contrôleur	10 000 €

**Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 7 septembre 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA



42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2021-09-01-00020

Délégation de signature est donnée aux agents  
du Pôle Contrôle Expertise Sud (PCE) au 1er  
septembre 2021.

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BELKORCHIA Sonia	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
DEMESMAEKER Tony	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
BOYER Amélie	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
CHALINDAR Roxane	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
CHASSIBOUD Isabelle	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
DELEAGE Annie	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
HABOUZIT Denis	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
RUSSIER Yves	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
DENIS Thierry	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
GAUTHIER Sylvie	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
SAVIGNE Sébastien	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MOULEDOUS Isabelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TARDY Guy	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €

### Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A SAINT ETIENNE, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise SUD,

Abdellah BERROUKECHE

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2021-09-01-00015

Délégation de signature est donnée aux agents  
du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de  
SAINT-ETIENNE SUD au 1er septembre 2021.

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-ETIENNE SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme LE YONDRE Corinne, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Étienne Sud à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 €.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MARCON Sébastien	SESSIECQ Michel
------------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PLOTON Aurélie	ROLLY Sabrina	
GIBERT Catherine	SOUF Tadjidini	
LAFOND Jennifer	BOUZY Agnès	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALLAIGRE Alexandre	ARNAL Aline
LATRECHE Resky	FAURE Jocelyne
PIERRE Séphora	SIENA Marina
GERENTES Françoise	SEFSAF Ahmed
ESPENEL Maxime	COUTAREL Mélanie
DREUX Carine	MAZET Véronique
	DAHAN Olivier

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DJENNADI Nassim	Agent	1 000,00 €	6	2 000 €
MARCHAIS Matthieu	Agent	1 000,00 €	6	2 000 €
LESPARAT Delphine	Agent	1 000,00 €	6	2 000 €
GAGNAIRE Rémi	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
MACQUET Nadine	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
HUC Jérôme	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
BODIN Pierre	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
NOGUERA Lydie	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
GASSIER Emmanuelle	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
CAMARA Céline	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
SESSIECQ Michel	Inspecteur	15 000,00 €	24	15 000 €
MARCON Sébastien	Inspecteur	15 000,00 €	24	15 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les opérations de caisse et de comptabilité aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Montant des opérations</b>
DJENNADI Nassim	Agent	10 000 €
MARCHAIS Matthieu	Agent	10 000 €
CAMARA Céline	Contrôleur	10 000 €
HUC Jérôme	Contrôleur	10 000 €
MACQUET Nadine	Contrôleur	10 000 €
GAGNAIRE Rémi	Contrôleur	10 000 €
SESSIECQ Michel	Inspecteur	Même montant que le responsable
MARCON Sébastien	Inspecteur	Même montant que le responsable

#### **Article 6**

Le présent arrêté prend effet au 01 septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Saint-Étienne, le 01 septembre 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Étienne Sud

Philippe GERIN

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2021-09-07-00004

Délégation de signature est donnée aux  
inspecteurs affectés en direction, au 1er  
septembre 2021.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des Finances publiques de la Loire**  
Division des Affaires Juridiques  
11 rue Mi-Carême  
BP 20502  
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1  
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY  
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84  
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

---

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances publiques suivants :

Monsieur Ronan ARROUEZ, Monsieur Christophe BAN, Madame Monique BESSY, Madame Christine CAPDEVIELLE, Madame Christèle CLOT, Madame Marie-Christine DELAHAYE, Madame Sylvie DELERCE, Madame Valérie DOUPLAT, Madame Annick FAYARD-CAILLOL, Monsieur Damien KERSCAVEN, Madame Béatrice PIEROT-ROUCHON, Madame Delphine ROUX, Madame Céline SAUMET, Monsieur Halil TANRIVERDI, Monsieur Pierre VIDAL,

affectés en Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;



- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 7 septembre 2021

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2021-09-01-00017

Délégation générale de signature de la trésorerie  
Gier Ondaine CH

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2021  
portant délégation de signature

La Trésorière de Gier Ondaine Centres Hospitaliers décide :

**Article 1 : délégation générale**

Mesdames Aurélie MARTOURET, inspectrice des finances publiques et Marie-Christine CRESPE, contrôleur principal des finances publiques, et Monsieur Julien HERAUD, inspecteur des finances publiques reçoivent pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de Gier-Ondaine Centres Hospitaliers, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toute sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquitter tous les mandats, et d'exiger la remises des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances publiques de la Loire les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toute opération.

En conséquence, je, leur donne pouvoir de passer tout acte, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre aux mandataires tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Nom-Prénom	Grade	signature
Julien HERAUD	inspecteur	
Aurélie MARTOURET	inspectrice	
Marie-Christine CRESPE	Contrôleur principal	

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Loire.

Saint-Chamond, le 01/09/2021

Maryline LACPATIA  
Trésorière par intérim

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2021-09-01-00019

DELEGATIONS DE SIGNATURE DE LA PAIRIE  
DEPARTEMENTALE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques  
Centre des Finances publiques  
Paierie départementale de la Loire  
2, avenue Grüner  
42000 SAINT ETIENNE  
Téléphone : 04 77 01 17 39  
Mél. : t042090@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Olivier MANS  
Téléphone : 04 77 01 37 60  
Mél. : olivier.mans@dgfip.finances.gouv.fr

Saint Etienne, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

## DECISION DU 1<sup>er</sup> septembre 2021 PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE

**VU** La décision du Directeur Général des Finances Publiques, nommant à compter du 3 janvier 2017,  
Olivier MANS, Payeur départemental de la Loire  
**VU** la délégation de signature établie le 2 janvier 2017 et régulièrement mise à jour

### **DECIDE :**

#### **Article 1 : Délégation générale**

Christian BLACHON, inspecteur des finances publiques  
Bernadette HOMEYER-CHARRA, contrôleur principal des finances publiques  
Isabelle MICHALON, contrôleur principal des finances publiques  
Martine DAVEAU, contrôleur principal des finances publiques  
Fabrice FARRE, contrôleur des finances publiques

#### **Reçoivent pouvoir de :**

- Gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Paierie départementale de la Loire.
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception.
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quel que titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée.
- Exercer toutes poursuites, effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et agir en justice en mes lieux et place.
- Acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges.
- Fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, opérer à la DDFIP les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

En conséquence, je leur donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre aux mandataires tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

NOMS Prénoms	SIGNATURE
BLACHON Christian	
HOMEYER-CHARRA Bernadette	
MICHALON Isabelle	
DAVEAU Martine	
FARRE Fabrice	

**Article 2 :** La présente délégation annule et remplace la délégation de signature du 3 janvier 2017 et les mises à jour qui ont suivi.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Loire.

Le Payeur départemental  
Olivier MANS

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2021-09-02-00008

Procuration sous seing prive de la responsable de  
la trésorerie de Saint-Galmier à Mme Hélène  
BERNON

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

---

La soussignée Marie-Odile BERTHOLLET, Responsable de La Trésorerie de SAINT GALMIER.

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme Héléne BERNON

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Saint Galmier D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SAINT GALMIER.

Entendant ainsi transmettre à Mme Héléne BERNON Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à SAINT GALMIER, le deux septembre Deux mille vingt et un.

- (1) La date en toutes lettres
  - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNATURE DU MANDANT ( 2 ) :



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-09-06-00006

RAA spécial du 6 septembre 2021



# PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de  
protection civile

### **Arrêté n° 96 – 2021 portant annulation du passe sanitaire pour les personnes de dix-huit ans et plus dans certains centres commerciaux et grands magasins du département de la Loire**

La préfète de la Loire

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136 – 1 ;

**VU** la loi n° 2021 – 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 92 – 2021 portant application du passe sanitaire pour les personnes de dix-huit ans et plus dans certains centres commerciaux et grands magasins du département de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions du 7° du II de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, sur décision motivée, subordonner l'accès aux magasins de vente et centres commerciaux dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à 20 000 m<sup>2</sup> à la présentation d'un des documents prévus au I du même article, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** l'amélioration de la situation sanitaire nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 131,7 nouveaux cas pour 100 000

habitants pour la semaine glissante du 27 août au 2 septembre 2021 ; que ce taux est en diminution constante depuis plusieurs jours ; que le taux de positivité a également baissé pour le département de la Loire (2,6 % pour le département et 2,5 % pour la France pour la semaine du 27 août au 2 septembre 2021 ) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ou les lieux accueillant du public propices aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que l'application du passe sanitaire dans les grands magasins et les grands centres commerciaux ne constitue plus une mesure adaptée au regard de la circulation du virus sur le département de la Loire ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 92 – 2021 portant application du passe sanitaire pour les personnes de dix-huit ans et plus dans les centres commerciaux et les grands magasins de plus de 20 000 m<sup>2</sup> du département de la Loire est abrogé à compter du 8 septembre 2021.

**Article 2 :** Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Roanne et de Saint-Étienne.

Le 6 septembre 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire,

***Signé***

Catherine SEGUIN

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue  
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de  
l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-08-25-00002

arrêté portant autorisation de l'épreuve intitulée  
"swimrun des gorges de la Loire" le 11 septembre  
2021



**ARRETE N°190/2021 PORTANT AUTORISATION  
DE L'ÉPREUVE INTITULEE « SWIMRUN DES GORGES DE LA LOIRE »  
LE 11 SEPTEMBRE 2021**

**La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté inter préfectoral n° DT-16-0509 du 20 Juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-21-0153 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant autorisation de circulation du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°DT-21-0417 du 19 août 2021 portant interdiction temporaire de navigation sur la retenue du barrage de Grangent : communes d'Aurec-sur-Loire, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul-en-Cornillon et Caloire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2021 du 18 août 2021 imposant le port du masque de protection dans les lieux, établissements, services ou événements soumis au passe sanitaire et dans certains lieux du département de la Loire.

VU la demande par laquelle M. Romain PATOUILLARD, gérant de la SASU «RP EVENTS » sise 51 avenue de Rochetaillée 42100 Saint-Etienne, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve intitulée « SWIMRUN DES GORGES DE LA LOIRE » le 11 Septembre 2021 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 établie le 18 Juin 2021 par la société RP Events ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU la convention conclue le 3 juin 2021 entre EDF et la société "RP Events" portant occupation du domaine concédé de la retenue de Grangent dans le cadre de l'organisation d'une épreuve sportive « Swim Run » ;

VU l'arrêté du 5 août 2021 du président de Saint-Etienne Métropole portant réglementation provisoire de la circulation à l'occasion de cette épreuve ;

VU l'arrêté du 4 août 2021 du maire de Saint-Etienne afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-103 du 29 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Loïc ARMAND , sous-préfet de Montbrison ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Montbrison ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : M. Romain PATOUILLARD, Gérant de la SASU «RP EVENTS» sise 51 avenue de Rochetaillée 42100 Saint-Etienne, est autorisé à organiser une épreuve comportant une course à pied et une épreuve de natation intitulée «**SWIMRUN DES GORGES DE LA LOIRE**» le 11 Septembre 2021.

**ARTICLE 2** : Cette épreuve de course à pied et de natation se déroulera selon les parcours suivants:

- Découverte : Départ 11h , 6 km au total dont 5 km de courses à pied et 1 km de natation,
- Courte : Départ à 11h, 12 km au total dont 10 km de courses à pied et 2 km de natation,
- Moyenne : Départ 9h30, 23 km au total dont 19,2 km de courses à pied et 3.8 km de natation,
- Longue : Départ à 8h , 37 km au total dont 30,3 km de courses à pied et 6,7 km de natation.
- Ultra : Départ à 8h , 45,4 km au total dont 37 km de courses à pied et de 8,4 km de natation.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions suivantes :

L'organisateur se renseignera sur les risques de crues ou en cas de crue.

Les informations sont accessibles :

- par internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)
- ou
- par téléphone - serveur vocal : 08 25 15 02 85

La manifestation devra être annulée en cas de risques de crue et éventuellement en cas de crue

Le dispositif de sécurité sera en conformité avec la réglementation de la Fédération française de Triathlon.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les documents suivants devront être présentés pour l'accès aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

- Le résultat d'un examen de dépistage RT PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé d'au plus 72 heures. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2,
- Un justificatif du statut vaccinal,
- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid 19, valable pour une durée de six mois à compter de la date de l'examen de dépistage RT PCR.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) – Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

2/4

Les organisateurs de la manifestation sont autorisés à contrôler ces justificatifs et à respecter le protocole sanitaire de la fédération française de sport concernée.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-2021 du 18 août 2021 imposant le port du masque de protection dans les lieux, établissements, services ou événements soumis au passe sanitaire et dans certains lieux du département de la Loire, le port du masque de protection pour toute personne de 11 ans ou plus est obligatoire pour les événements sportifs.

Les buvettes doivent impérativement accueillir les clients assis.

**ARTICLE 5 :** Après la manifestation, le site du domaine public fluvial devra être nettoyé (ramassage des déchets et détritus notamment) ; l'organisateur veillera à limiter l'impact sur le milieu naturel, le site étant inscrit au réseau Natura 2000.

L'organisateur sera tenu de réparer les dommages ou dégâts qui pourraient être causés aux levées, perrés et aux ouvrages publics et autres, faute de quoi, le fait sera constaté par un procès verbal et les dommages réparés conformément aux règlements en vigueur ;

La manifestation pourra se dérouler sur l'ensemble de la retenue si le niveau du plan d'eau de Grangent se situe au-dessus de la cote 418,00 NGF. Si la côte est inférieure à 418,00 NGF, les activités nautiques devront avoir lieu dans des zones permettant la pratique de la navigation en toute sécurité ; repérage des récifs par l'organisateur. De plus ces zones devront posséder une mise à l'eau accessible par tous les temps aux véhicules terrestres de secours.

Tous les aménagements provisoires de signalisation et protection des lignes d'eau, bouées, barrières, etc... devront être enlevés à la fin de la manifestation.

L'organisateur assurera une surveillance sur l'ensemble du parcours nautique afin d'éviter toute noyade.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur doit respecter l'arrêté portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Grangent et de ses abords. En cas de besoin, l'organisateur pourra contacter les services EDF – lot. Grangent le jour de la manifestation au 04.77.52.10.10.

**ARTICLE 7 :** La société « RP Events » est tenue d'assurer à ses frais les services d'ordre et de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation en ce qui concerne la sécurité tant des personnes participants à l'épreuve que celle du public ou des tiers et de leurs biens.

**ARTICLE 8 :** La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer de signaleurs placés en tout point dangereux et notamment à chaque carrefour et pour la partie aquatique, dans le virage de Saint-Paul-en Cornillon. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Des équipes de secouristes de l'association départementale de la protection civile de la Loire-antenne de Roche-la-Molière, des titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et un médecin (docteur Alain DALE de Saint-Romain-la-Motte) seront présents pour assurer les secours. Ils devront être en mesure de contacter l'organisateur à tout moment.

#### – APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1. L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
2. Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
3. Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur, sur des points définis à l'avance.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) – Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

3/4



4. L'organisateur doit, lors de l'appel des secours, indiquer si le chemin d'accès est carrossable pour faciliter l'action des services d'incendie et de secours ou la mise en œuvre d'engins de type 4x4.. Il devra aussi préciser si la mise en œuvre de personnel et de matériel nautique est nécessaire (plongeur, sauveteur aquatique, bateau,..).

**ARTICLE 9** : L'Etat, le département, les communes ainsi qu'Electricité de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accidents ou de dégâts occasionnés au cours de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 10** : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 11** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de la Haute-Loire
- M. le président de Saint-Etienne Métropole
- Mme. le maire de Saint-Paul-en-Cornillon
- MM les maires de Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Etienne, Unieux, Chambles, Caloire et Saint-Just-Saint-Rambert
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- Mme. la directrice départementale des territoires
- M. le chef de groupement Loire, EDF Barrage de Grangent
- M. Romain PATOUILLARD, gérant de la SASU « RP EVENTS »

Montbrison, le 25 août 2021

Pour la Préfète et par délégation  
Le sous-préfet,

Loïc ARMAND

42\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Loire

42-2021-09-06-00004

ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 2021

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION A L'EMPLOI DES ENFANTS MINEURS  
DANS UN SPECTACLE VIVANT**

**ARRETE N°21/28**

**La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 7124-1 à L 7124-3 et R 7124-1 à R 7124-4 du Code du Travail,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire, publié au Journal Officiel le 30 juillet 2020, NOR : INTA2020064D ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2107832A ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Alain FOUQUET, directeur départemental adjoint de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2107832A ;

**VU** la décision du 30 mars 2021 portant la délégation de signature de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, publié au recueil des actes administratifs le 30 mars 2021 sous le numéro 84-2021-056 ;

**VU** la décision du 7 avril 2021 portant la subdélégation de signature de Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Alain FOUQUET, Directeur adjoint du travail, publié au recueil des actes administratifs le 8 avril 2021 sous le numéro 84-2021-055 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-19 du 31 mars 2021, portant la délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET Directeur adjoint du travail, publié au recueil des actes administratifs le 2 avril 2021 sous le numéro 42-2021-04-02-00005 ;

**VU** la demande présentée le 5 août 2021 par OPERA de SAINT-ETIENNE – Jardin des Plantes- 42013 SAINT-ETIENNE CEDEX 2 - qui sollicite une autorisation pour l'emploi de trois enfants :

- Alban JOUANJUS, né le 22 janvier 2014,
- Mati BERROUKECHE, né le 17 août 2010,
- Augustin BISSONNIER, né le 9 janvier 2014.

Dans l'opéra *MADAMA BUTTERFLY* de Giacomo Puccini, mis en scène par Madame Emmanuelle Bastet.

**VU** que les enfants seront employés sous contrat d'engagement à durée déterminée d'usage selon un planning prédéfini entre le 6 octobre et 3 novembre 2021 pour les répétitions et entre le 5 et 9 novembre 2021 pour les trois représentations.

**VU** les avis médicaux émis à l'appui de cette demande ;

**VU** les autorisations écrites d'emploi signées par les représentants légaux des enfants ;

**VU** les avis favorables reçus des membres de la Commission départementale pour l'emploi des enfants dans les spectacles vivants ;

**VU** les décisions favorables de l'Inspecteur du Travail du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant l'autorisation de travail de nuit pour les enfants : Alban JOUANJUS, Mati BERROUKECHE et Augustin BISSONNIER.

**CONSIDERANT** la nature et le contenu de la prestation exécutée par les enfants, dont la présence sur scène ne dépassera pas 50 minutes sur un spectacle ;

**CONSIDERANT** que les enfants concernés, compte tenu de leur âge et de leur état de santé, sont en mesure d'assurer le travail proposé ;

**CONSIDERANT** que la durée des répétitions et des représentations n'entraînent pas le dépassement des durées maximales de travail autorisées ;

**CONSIDERANT** la rémunération versée à l'enfant ;

**CONSIDERANT** l'absence de contre-indication constatée par certificat médical à l'exécution de la prestation en cause.

**CONSIDERANT** de plus, que les répétitions et les représentations auront lieu à l'Opéra de Saint-Etienne et les enfants seront accompagnés par leurs parent et/un régisseur dédié ;

**CONSIDERANT** en outre, que L'Opéra de Saint-Etienne s'engage à respecter le protocole sanitaire strict pour tous les artistes et équipes durant les répétitions, en studio et sur scène.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'OPERA de SAINT-ETIENNE est autorisé à employer, dans l'opéra *MADAMA BUTTERFLY* de Giacomo Puccini, trois enfants :

- Alban JOUANJUS, né le 22 janvier 2014,
- Mati BERROUKECHE, né le 17 août 2010,
- Augustin BISSONNIER, né le 9 janvier 2014.

Pour les répétitions : entre le 6 octobre et 3 novembre 2021

Pour les représentations : entre le 30 avril et 4 mai 2021

**Article 2 :**

La part de rémunération perçue par les enfants dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux est fixée à 160 euros.

Au-delà de 160 euros, le salaire alimentera un compte ouvert au nom de chaque enfant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, compte-bloqué jusqu'à la majorité de chaque enfant.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 6 septembre 2021

P/La Préfète  
Par délégation du DDETS de la Loire  
Par subdélégation  
Le Directeur Adjoint du Travail

Alain FOUQUET

**Voies de recours :**

*Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :*

*- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Loire ;*

*- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;*

*- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Tél. Standard : 04 77 43 41 80  
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
11 rue Balay  
42021 Saint-Etienne cedex 1

3/3

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-09-01-00018

2021-07-0034 arrêté extension 5 ACT RIMBAUD  
RAA

**Arrêté n° 2021-07-0034**

Portant autorisation d'extension de capacité de cinq places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire gérées par l'association RIMBAUD

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et «Un chez-soi d'abord» ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté 2016-6838 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 12 décembre 2016 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire gérées par l'association "Rimbaud" ;

VU l'arrêté 2018-5320 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 24 octobre 2018 autorisant l'extension de capacité de 2 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) géré par l'association RIMBAUD dans le département de la Loire.

VU l'arrêté 2020-07-0203 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 17 décembre 2020 autorisant l'extension de capacité d'une place du service d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) géré par l'association RIMBAUD dans le département de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Vu la demande d'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique présentée par l'association RIMBAUD en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et qui restent inférieurs à 15 places ou lits, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "RIMBAUD" sise 2 boulevard des Etats-Unis – 42000 Saint-Etienne, pour l'extension de capacité de 5 places de son service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 8 rue Auguste Bousson – 42120 Le Coteau, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, portant ainsi la capacité totale de la structure à 13 places.

**Article 2 :** Les places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) seront implantées dans le département de la Loire de la manière suivante :

- Localisation : Arrondissement de Roanne.

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-6838 en date du 12 décembre 2016). La présente autorisation viendra à échéance le 31 décembre 2031.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 5 :** Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieurs au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.



**Article 6 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** La structure – Appartements de coordination thérapeutique – de l'association "RIMBAUD" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association "RIMBAUD"  
**Adresse (EJ) :** 2 boulevard des Etats-Unis - 42000 SAINT-ETIENNE  
**N° FINESS (EJ) :** 42 078 763 2  
**Code statut (EJ) :** 61 (association Loi 1901 reconnue d'Utilité Publique)

**Entité établissement :** ACT "RIMBAUD"  
**Adresse ET :** Immeuble la Citadelle – 8 rue Auguste Bousson – 42120 LE COTEAU  
**N° FINESS ET :** 42 001 510 9  
**Code catégorie :** 165 (Appartements de coordination thérapeutique)  
**Code discipline :** 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 18 (Hébergement éclaté)  
**Code clientèle :** 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 13 places.

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pour Le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé, Marc MAISONNY

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-08-26-00005

2021-07-0100 Arrete DGF ACT RIMBAUD RAA

**Arrêté N° 2021-07-0100**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" – Immeuble "Le Citadelle" – 8 rue Auguste Bousson-42120 LE COTEAU gérés par l'Association Rimbaud  
N° FINESS EJ: 42 078 763 2 - N° FINESS ET: 42 001 510 9**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2016-6838 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes du 12 décembre 2016, portant autorisation de 5 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N°2018-5320 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 octobre 2018, portant autorisation d'extension de capacité de 2 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'Association Rimbaud, dans le département de la Loire ;  
Vu l'arrêté N° 2020-07-0203 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire géré par l'Association Rimbaud, portant ainsi la capacité autorisée à 8 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'Association RIMBAUD ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud ; sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 959,91 €	275 893,20 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	162 016,53 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	83 916,76 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	269 545,20 €	275 893,20 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 740,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	608,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud est fixée à **269 545,20 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **3 000 € euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **266 545,20 € euros**.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 26 août 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire  
**Signé**  
Arnaud RIFAUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-08-26-00006

2021-07-0101 Arrete DGF ACT GCSMS UCSA RAA

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole" - 23 Rue Balaÿ – 42 000 SAINT-ETIENNE, géré par Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un Chez Soi d'Abord (UCSA) - Saint Etienne Métropole"**  
**N° FINESS EJ : 420017139 - N° FINESS ET : 420017147**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-21-0127 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "*Un chez soi d'Abord*" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, situés dans le département de la Loire, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "*Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole*" ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le GCSMS "UCSA - Saint Etienne Métropole" ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole » gérés par le GCSM « UCSA - Saint Etienne Métropole" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 166,09 €	393 080,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 001,89 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 912,02 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	388 080,00 €	393 080,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des ACT "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole" gérés par le GCSM "UCSA - Saint Etienne Métropole" est fixée à **388 080,00 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire des ACT "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole" gérés par le GCSM "UCSA - Saint Etienne Métropole" à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 388 080,00 € euros.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 26 août 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire

**Signé**  
Arnaud RIFAUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-08-26-00007

2021-07-0102 Arrete DGF ACT Les4Saisons  
ACARS RAA



**Arrêté N° 2021-07-0102**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Les 4 saisons" - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérés par l'association ACARS.**

**N° FINESS EJ: 42 000 098 6 - N° FINESS ET: 42 001 379 9**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2012-2454 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 11 juillet 2012 portant création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Loire géré par l'association ACARS ;

Vu l'arrêté N°2014-4563 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 24 décembre 2014 portant autorisation d'extension de 2 places d'Appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2017-1803 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2017 portant autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2018-300 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérée par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0204 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité de deux places d'Appartement de Coordination Thérapeutique dans le département de la Loire gérées par l'association ACARS;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ACARS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 824,17€	526 659,98€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	333 008,84€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	118 419,97€	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	515 660,98 €	526 659,98 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 982,00€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 017,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS est fixée à **515 660,98 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **3 407 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **512 253,98 euros**.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 26 août 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire

**Signé**

Arnaud RIFAUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-08-26-00008

2021-07-0103 Arrete DGF CAARUD RIMBAUD  
RAA

**Arrêté N° 2021-07-0103**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE, géré par l'Association Rimbaud.  
N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 000 761 9**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2012-223 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) RIMBAUD, situé 11 place de l'hôtel de Ville - 42000 Saint-Etienne, géré par l'Association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'Association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'Association Rimbaud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 982,23 €	196 664,40 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	140 800,94 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	19 881,23 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	188 464,40 €	196 664,40 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 200,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association Rimbaud est fixée à **188 464,40 euros**.

**Article 3** : A compter du 1er janvier 2022, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'Association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 188 464,40 € euros.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 26 août 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire

**Signé**  
Arnaud RIFAUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-08-26-00009

2021-07-0104 arrete DGF CSAPA GIER AAF  
ANPAA 42 RAA

**Arrêté N° 2021-07-0104**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé alcool - 6 rue Hélène Boucher - 42800 RIVE DE GIER géré par l'Association Addictions France - ANPAA 42. N° FINESS EJ: 750713406 - N° FINESS ET: 420012213**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2009-119 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 mai 2009 autorisant, la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'association ANPAA 42 ;

Vu l'arrêté n° 2012-225 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'association ANPAA 42 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'Association Addictions France-ANPAA 42 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'Association Addictions France - ANPAA 42 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 705,41€	160 110,73 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	125 462,94 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	14 361,54 €	
	<b>Déficit de l'exercice N-1</b>	7 580,83 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	152 380,73 €	160 110,73 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	7 730,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA du Gier géré par l'Association Addictions France - ANPAA 42 est fixée à **152 380,73 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA du Gier géré par l'Association Addictions France - ANPAA 42 à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 144 799,90 euros.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 26 août 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire  
**Signé**  
Arnaud RIFAUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-08-26-00010

2021-07-0105 arrete DGF CSAPA CH Roanne RAA

**Arrêté N° 2021-07-0105**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), généraliste, de Roanne, Rue de Charlieu - 42 300 ROANNE géré par le Centre Hospitalier de Roanne.  
N° FINESS EJ : 420780033 - N° FINESS ET : 420793606**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-517 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu l'arrêté n° 2012-226 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le centre hospitalier de Roanne;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 591,05€	210 521,66€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 383,81€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 546,80€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	206 115,66€	210 521,66€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	891,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 515,00€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne est fixée à **206 115,66 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **206 115,66 euros**.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 26 août 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire

**Signé**  
Arnaud RIFAUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-08-26-00011

2021-07-0106 arrete DGF CSAPA 42 CH firminy  
RAA

**Arrêté N° 2021-07-0106**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, spécialisé alcool - 58, rue Robespierre – 42000 SAINT-ETIENNE géré par l'Hôpital Le Corbusier de Firminy  
N° FINESS EJ : 420780652 - N° FINESS ET : 420793580**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2009-518 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy ;

Vu l'arrêté N°2012-224 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy ;

Vu l'arrêté N°2019-07-0160 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019, autorisant au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre – 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0005 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 février 2020, portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre – 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, en qualité de CSAPA référent EAD (Ethylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'Hôpital Le Corbusier de Firminy ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Saint-Etienne géré par le centre hospitalier de Firminy sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 936,31€	357 683,33€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	293 554,29€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	29 192,72€	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	342 820,33€	357 683,33€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	13 363,00€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Saint-Etienne géré par le CH de Firminy est fixée à **342 820,33 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par le CH de Firminy à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **342 820,33 euros**.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 26 août 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire

**Signé**

Arnaud RIFAUX



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-08-26-00012

2021-07-0107 arrete DGF CSAPA CH du Forez  
RAA

**Arrêté N° 2021-07-0107**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Forez, spécialisé alcool – 10 avenue des Monts du soir – 42605 MONTBRISON géré par le Centre Hospitalier du Forez  
N° FINESS EJ : 420013831 - N° FINESS ET : 420011926**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-516 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009, autorisant la transformation la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie), géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu l'arrêté N° 2012-227 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Forez, situé rue Camille Pariat, 42110 FEURS, géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par Centre Hospitalier du Forez ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Forez, géré par le Centre Hospitalier de Forez sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 009,35€	236 948,69€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	201 086,78€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	14 852,56€	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	236 948,69€	236 948,69€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA du Forez, géré par le Centre Hospitalier du Forez est fixée à **236 948,69 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA du Forez, géré par le Centre Hospitalier du Forez à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **236 948,69 euros**.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 26 août 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire  
**Signé**  
Arnaud RIFAUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-08-26-00013

2021-07-0108 arrete DGF UTDT CHU  
Saint-Etienne RAA

**Arrêté N° 2021-07-0108**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), généraliste Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie (UTDT) – CHU de Saint-Etienne - 42 055 ST-ETIENNE géré par le CHU de Saint-Etienne  
N° FINESS EJ : 420784878 - N° FINESS ET : 420002511**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-519 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (CSST) en Centre de soins d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2012-221 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et des Toxicomanie (UTDT), situé à l'Hôpital de Bellevue, pavillon 11 29 bd Pasteur, 42055 Saint-Etienne cedex, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA - Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 135,32€	565 277,78€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	427 265,23€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 877,23€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	562 277,78€	565 277,78€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA - Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne est fixée à **562 277,78 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA - Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne SAPA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **562 277,78 euros**.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 26 août 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire  
**Signé**  
Arnaud RIFAUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-08-26-00014

2021-07-0109 arrete DGF CSAPA Rimbaud RAA

**Arrêté N° 2021-07-0109**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), généraliste – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE géré par l'Association Rimbaud  
N° FINESS EJ : 420787632- N° FINESS ET : 420787640**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-515 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST) en Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N° 2012-222 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Rimbaud, situé 11 place de l'Hôtel de Ville, 42100 Saint-Etienne, géré par l'Association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'Association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Rimbaud géré par l'Association Rimbaud sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 534,96€	890 174,77€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	731 819,30€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	102 820,51€	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	821 170,77€	890 174,77€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	64 504,00€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 500,00€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'Association Rimbaud est fixée à **821 170,77 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'Association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **821 170,77 euros**.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 26 août 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire  
**Signé**  
Arnaud RIFAUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-08-26-00015

2021-07-0110 arrete DGF CT RIMBAUD RAA

**Arrêté N° 2021-07-0110**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 de la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires" – Le Bourg – 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT géré par l'Association RIMBAUD**  
**N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 001 342 7**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2011-3678 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 13 septembre 2011 autorisant, à compter du 13 septembre 2011, la création d'une Communauté Thérapeutique pour usagers de drogues à St Didier sur Rochefort (Loire) géré par l'Association Rimbaud;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril 2020 portant autorisation délivrée à l'association RIMBAUD pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement dénommé "Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire" - Le bourg - 42 111 Saint Didier sur Rochefort ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association RIMBAUD ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires" géré par l'Association RIMBAUD sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 911,82 €	1 104 593,55 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	908 094,56 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	127 587,17 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 048 389,52€	1 104 593,55 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	48 179,00 €	
	<b>Excédent de l'exercice 2020</b>	8 025,03 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement de la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires" géré par l'Association RIMBAUD est fixée à **1 048 389,52 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire de la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires" géré par l'Association RIMBAUD à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **1 056 414,55 euros**.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 26 août 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire  
**Signé**  
Arnaud RIFAUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-08-26-00016

2021-07-0111 Arrete DGF LHSS ASILE DE NUIT  
RAA

**Arrêté N° 2021-07-0111**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne.**

**N° FINESS EJ : 42 001 174 4 - N° FINESS ET : 42 001 157 9**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2008-137 du Préfet de la Loire du 25 avril 2008 portant autorisation de création d'un service social ou médico-social de 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) à l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N°2011-3317 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 22 août 2011 portant extension d'un Lit Halte Soins Santé géré par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2019-07-0162 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0105 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 septembre 2020 portant autorisation d'extension de trois Lits Halte Soins (LHSS) gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire ; portant ainsi la capacité autorisée à 12 places.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 169,08 €	521 935,27 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	341 966,68 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	98 270,51 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	521 559,27 €	521 935,27 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	376,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne est fixée à **521 559,27 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 10 529 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 511 030,27 € euros.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 26 août 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire

**Signé**  
Arnaud RIFAUX



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-08-26-00017

2021-07-0112 Arrete DGF LHSS PHARE EN  
ROANNAIS RAA

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE gérés par l'association Phare en Roannais.  
N° FINESS EJ : 42 001 034 0 - N° FINESS ET : 42 001 596 8**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2018-5410 du directeur général de l'agence régionale de santé de l'ARS du 24 octobre 2018 portant création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de 3 lits, situés dans le département de la Loire, géré par l'association "Notre Abri" ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W422001728 "Notre abri" émis par la sous-préfecture de Roanne en date du 26 mars 2019, faisant connaître le changement d'objet, statuts et titre dont le nouveau titre est "Association Phare en roannais" ;

Vu l'arrêté n° 2019-07-0165 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de 2 Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2020-07-0106 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité d'un LHSS géré par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire ; portant ainsi la capacité autorisée à 6 places.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association Phare en Roannais ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Phare en Roannais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 521,72 €	254 973,27 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	192 663,61 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	31 636,94 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	254 973,27 €	254 973,27 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Phare en roannais est fixée à **254 973,27 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1 151 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Phare en roannais à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 253 822,27 euros.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 26 août 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire

**Signé**  
Arnaud RIFAUX

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2021-09-06-00001

Arrêté de prix de journée 2021 CER ITINERANCE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2021 CONCERNANT LE CENTRE  
ÉDUCATIF RENFORCÉ ITINERANCE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF  
HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.**

**LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 03 décembre 2001 portant autorisation de création de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ ITINERANCE, situé 94 rue Gabriel Péri 42100 SAINT-ETIENNE, est autorisé à déménager, sis chemin du Rot, lieu-dit Goutte de la Gerbe, 42131 La Valla-en-Gier, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Loire.

VU l'arrêté préfectoral en date du l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé (CER) ITINERANCE au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 16 novembre 2020 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ ITINERANCE a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2021 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 4 mai 2021, le 11 juin 2021 et le 13 juillet 2021 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ ITINERANCE situé chemin du Rot, lieu-dit Goutte de la Gerbe, 42131 La Valla-en-Gier, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 750,00 €	885 117,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	570 875,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 789,34 €	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat déficitaire 2019	101 702,86 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	874 117,20 €	885 117,20 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 000,00 €	

2 rue Charles de Gaulle CS12241  
42022 Saint-Étienne Cedex 01  
Tél. : 04.77.48.48.48  
Mél. [pref-public@loire.gouv.fr](mailto:pref-public@loire.gouv.fr)  
Site [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 563,95 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2019 : 101 702,86 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2021 (563,95 €), continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3<sup>ème</sup> dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 06 septembre 2021

La Préfète,  
Signé  
Le secrétaire général  
Thomas MICHAUD

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2021-09-06-00002

Arrêté de prix de journée 2021 SIE de la LOIRE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2021 CONCERNANT LE SERVICE  
D'INVESTIGATION EDUCATIVE DE LA LOIRE RELEVANT DU SECTEUR  
ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.**

**LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant autorisation de création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 94, rue Gabriel Péri - 42100 SAINT-ETIENNE, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2018 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Loire au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des

personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 16 décembre 2020 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) Loire a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2021 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 22 avril 2020, le 1 juin 2021 et le 2 juillet 2021 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Loire situé 94, rue Gabriel Péri - 42100 SAINT-ETIENNE et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 186,00 €	966 966,03 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	753 045,34 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 518,03 €	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat déficitaire 2019	64 216,66 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	966 966,03 €	966 966,03 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 2 518,14 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

2 rue Charles de Gaulle CS12241  
42022 Saint-Étienne Cedex 01  
Tél. : 04.77.48.48.48  
Mél. [pref-public@loire.gouv.fr](mailto:pref-public@loire.gouv.fr)  
Site [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2019 : 64 216,66 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2021 (2 518,14 €), continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du service d'investigation éducative.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3<sup>ème</sup> dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 06 septembre 2021

La Préfète,  
Signé  
Le secrétaire général  
Thomas MICHAUD

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2021-09-06-00003

Arrêté de prix de journée 2021 SRP Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2021 CONCERNANT LE SERVICE DE  
REPARATION PENALE DE LA LOIRE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF  
HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.**

**LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2002 autorisant la création du Service de Réparation Pénale (SRP) de la Loire, domicilié 17, place du Bicentenaire 42000 SAINT ETIENNE, et géré par l'Association de Gestion d'Action Sociale des Ensembles Familiaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 portant habilitation du Service de Réparation Pénale (SRP) Loire au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des

2 rue Charles de Gaulle CS12241  
42022 Saint-Étienne Cedex 01  
Tél. : 04.77.48.48.48  
Mél. [pref-public@loire.gouv.fr](mailto:pref-public@loire.gouv.fr)  
Site [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2020 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale (SRP) Loire a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2021 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 26 mai 2021 et le 15 juin 2021 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale (SRP), domicilié 17, place du Bicentenaire 42000 SAINT ETIENNE, et géré par l'Association de Gestion d'Action Sociale des Ensembles Familiaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 741,00 €	166 686,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	139 514,14 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 430,86 €	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat excédentaire 2019	1 620,31 €	166 686,00 €
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	165 065,69 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

2 rue Charles de Gaulle CS12241  
42022 Saint-Étienne Cedex 01  
Tél. : 04.77.48.48.48  
Mél. [pref-public@loire.gouv.fr](mailto:pref-public@loire.gouv.fr)  
Site [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 917,03 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2019 : 1 620,31 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2021 (917,03 €), continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du service de réparation pénale.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 06 septembre 2021

La Préfète,  
Signé  
Le secrétaire général  
Thomas MICHAUD

2 rue Charles de Gaulle CS12241  
42022 Saint-Étienne Cedex 01  
Tél. : 04.77.48.48.48  
Mél. [pref-public@loire.gouv.fr](mailto:pref-public@loire.gouv.fr)  
Site [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)